



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet

**Arrêté interdisant la vente à emporter des boissons
des groupes IV et V**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan ;

Considérant que le confinement imposé par l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 exacerbe les conflits intra-familiaux ou de voisinage ; que la consommation d'alcool intervient comme facteur suscitant ou aggravant des différends familiaux ;

Considérant une augmentation, en zone gendarmerie, de 61 % des interventions pour des différends intrafamiliaux pendant les quatre premières semaines de confinement en 2020, par rapport à la même période de 2019, ces différends étant liés en majorité à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant une augmentation en zone police de 18 % des interventions pour des différends familiaux pendant les quatre premières semaines de confinement en 2020, par rapport à la même période de 2019, ces différends étant liés en partie à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant par conséquent la nécessité de restreindre la vente de boissons, sans l'interdire totalement, dans le cadre de la vente à emporter afin de réduire les différends familiaux dans un contexte d'alcoolisation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1

La vente à emporter des boissons des **groupes IV et V** est interdite à compter du vendredi 17 avril 2020 jusqu'au lundi 11 mai 2020.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées.

Il s'agit notamment des commerces alimentaires (épiceries, grandes et moyennes surfaces,, magasins de distribution alimentaires), sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou les sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

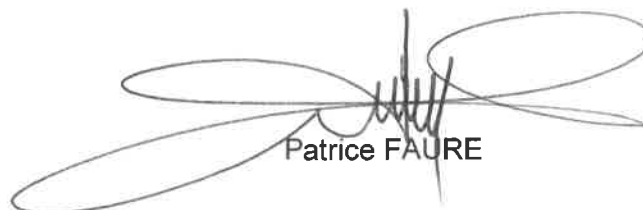
Article 3

Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans les établissements concernés et notifié à l'UMIH.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché dans toutes les mairies du Morbihan

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 avril 2020



Patrice FAURE

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.